

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.577 du 15 octobre 2015

A. 210.982/Vbis-124

En cause : **la Commune de Butgenbach,**
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELIA ASSET,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 6 décembre 2013 par la commune de Butgenbach, en ce qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 12 septembre 2013 accordant à la société anonyme (S.A.) ELIA ASSET un permis d'urbanisme pour le remplacement de deux lignes électriques et aériennes de 70 kV - 1 terne - par deux nouvelles lignes de 110 kV - 2 ternes - entre les postes de Bévercé, Amblève et Butgenbach - ligne dite "Boucle de l'Est";

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par laquelle la S.A. ELIA ASSET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.418 du 19 septembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELIA ASSET, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 20 novembre 2014, par laquelle il demande la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 novembre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 228.418, précité, le 19 septembre 2014; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.